

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVIC-FRESLON

ZI de la Folie
85310 LA LIMOUZINIÈRE

Nos Références : **24-1467 NC**
Code AIOT : 0058500614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement SAVIC-FRESLON, implanté ZI de la Folie - 13 rue Charles Tellier - 85310 La Chaize-le-Vicomte. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Plan de Programmation des Contrôles sur la thématique « prévention de la pollution des eaux » et du suivi de la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant le 06/01/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVIC-FRESLON
- ZI de la Folie - 13 rue Charles Tellier - 85310 La Chaize-le-Vicomte
- Code AIOT : 0058500614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SAVIC-FRESLON est issue de la fusion fin 2020 de deux établissements la SAS SAVIC implanté sur le site actuel et la SAS Volailles Elie FRESLON à ST JEAN DE MONTS qui a cessé totalement son activité en février 2021.

La SAS SAVIC-FRESLON est un établissement dédié à l'abattage de volailles multi-espèces sous signe de qualité.

La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour depuis 2020 suite au regroupement des deux sites de production.

L'établissement est placé sous un arrêté de mise en demeure en date du 6 janvier 2022 de déposer un dossier de demande d'autorisation complété suite au rejet du précédent dossier de décembre 2020 jugé incomplet.

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation (AP n° 17-DRTAJ/1-496 du 7 juillet 2017) au titre de la rubrique 2210, abrogeant et remplaçant les articles 1 à 6 de l'arrêté d'autorisation initial n° 82-DIR 1/751 du 28 juillet 1982.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejet	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.3	Demande d'action corrective	0 jour
6	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des pollutions accidentielles Déclaration Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rétention des stockages de déchets et de sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Demande d'action corrective	0 jour
10	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
13	Rejet direct	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		30/04/2004, article 27		
14	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a connu des changements à la direction et organisationnels depuis plusieurs années et a été repris par le groupe LDC en mai 2023.

Des modifications structurelles ont été effectuées et d'autres sont en cours dans l'établissement pour répondre au regroupement d'activité du site de St Jean de Monts sans qu'un dossier complet et régulier ne soit déposé en préfecture. L'exploitant s'est engagé à le déposer en septembre 2024 (délai repoussé de 6 mois en raison d'études complexes à mener).

L'établissement fonctionne depuis plusieurs années au-delà des capacités qui lui sont actuellement autorisées en termes de production et de maîtrise de ces rejets d'eau usées traitées, malgré un arrêté de mise en demeure pris à son encontre le 6 janvier 2022.

Le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, la gestion des déchets et sous-produits animaux et la maîtrise des eaux pluviales, eaux usées et des prélèvements d'eau de forage sur le site ne sont pas conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de production
Prescription contrôlée : R 2210 Abattage : 25 t/j maximum 17,7 t/j en moyenne 4 600 t/an
R 2221-1 Préparation, conservation, découpe : 15 t/j
Constats : L'activité de la SAS Volailles Elie FRESLON à St JEAN DE MONTS a été reprise au 2 ^{ème} semestre 2020. La capacité annuelle d'abattage sur le site fusionné a atteint 6 119 tonnes en 2020, alors que la capacité maximale est autorisée pour 4 600 t/an. La capacité maximale autorisée a été à nouveau dépassée en 2021 et 2022 avec 7 607 et 6 088 tonnes et les volumes quotidiens ont été supérieurs à la capacité journalière maximum fixée à 25 t/j et 17,7 t/j en moyenne (jusqu'à 41t/j en décembre 2020 et 2022). 2023 a été marquée par une baisse d'activité due à la crise sanitaire de l'IAHP avec une production annuelle qui a été de 4 293 tonnes. La capacité maximale de l'activité de découpe, préparation est respectée (15 tonnes/jour) ; elle varie de 7,3 à 13,6 tonnes/jour, aux vues des données transmises (les données avant août 2021 et après décembre 2023 n'ont pas été communiquées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau provient du réseau public d'adduction et du forage F1 de débit égale à 7 m³/heure.

L'Ets est autorisé à utiliser l'eau du forage F1 après traitement en vue de l'alimentation en eau potable de l'entreprise.

L'eau prélevé au forage F2, localisé à proximité de la station d'épuration, est réservée uniquement à un usage technique et l'arrosage des espaces verts. En aucune façon, le forage F2 ne pourra être exploité en vue de l'alimentation en eau potable.

Les forages F1 et F2 sont situés dans l'enceinte de l'usine, respectivement sur les parcelles cadastrales n° 32 et 36 de la section AM de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE ;

Constats :

L'approvisionnement en eau du site vient majoritairement du forage :

- en 2020 : 52 137 m³ (et 7 079 m³ d'eau du réseau public)
- en 2021 : 61 0691 m³ (et 13 465 m³ d'eau du réseau public)
- en 2022 : 56 066 m³ (et 11 485 m³ d'eau du réseau public)
- en 2023 : 40 262 m³ (et 8 018 m³ d'eau du réseau public)

L'eau du forage F1 est utilisée en eau potable après traitement (chlore et soude).

Le forage F2 (pour un usage strictement technique et d'arrosage des espaces verts) est abandonné depuis plusieurs années. Son rebouchage définitif est prévu à la fin du mois de juin.

Les forages sont implantés conformément aux déclarations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception ; l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés mensuellement sont consignés sur un registre éventuellement informatisé tenu disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Le prélèvement en eau autorisé sur le forage F1 est de 140 m³/jour en moyenne pouvant atteindre un maximum de 170 m³/jour : la consommation maximale autorisée est de 40 000 m³/an.

Le niveau maximum de consommation lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogrammes de carcasse.

Constats :

Le prélèvement d'eau du forage est équipé d'un compteur volumétrique qui est relevé manuellement en début de journée depuis 1 an. L'installation ne dispose pas de débitmètre.

Les prélèvements sur le forage F1 sont systématiquement supérieurs au volume quotidien maximum fixés par l'arrêté d'autorisation à 170 m³ /j depuis le 2^{ème} semestre 2020 suite à la reprise de l'activité de la SAS Volailles Elie FRESLON (de 182 à 344 m³ / j, soit 2 fois le prélèvement maximal autorisé).

La consommation maximale annuelle fixée à 40 000 m³/an n'est pas respectée sauf en 2023 (baisse activité liée à l'influenza aviaire). L'augmentation des prélèvements sur forage n'est pas compatible avec le classement du site en zone de restriction d'eau (ZRE) où une action de réduction des consommations doit être menée.

De plus le prélèvement quotidien dépasse le débit de 8 m³/h et relève donc du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA 1.3.1.0, qui n'a jamais été sollicitée par l'établissement.

Le niveau maximum de consommation lié aux opérations d'abattage dépasse la valeur de 6 litres d'eau par kilogrammes de carcasse : 9 l/kg en moyenne sur le 1^{er} semestre 2020 et entre 9,9 à 11,3 depuis la fusion d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les rejets se font dans les conditions suivantes :

- Eaux pluviales non souillées : Réseau EP > Réseau communal
- Eaux vannes > Réseau EU > Réseau communal
- Eaux Industrielles : Réseau EU STEP interne > Fossé longeant la STEP communiquant avec le ruisseau « La Captelaine », affluent du cours d'eau « Le Marillet ».

Constats :

Les rejets se font dans les conditions déclarées dans l'autorisation.

Toutes les eaux pluviales de ruissellement au sol ne sont pas collectées notamment à l'arrière du site au niveau des parkings du personnel (historiques et nouveaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejets et équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

Constats :

L'entretien est réalisé en interne avec un passage tous les jours à la station de traitement des eaux usées.

Aucun enregistrement des opérations d'entretien n'est réalisé. Les ouvrages de collectes et les canalisations ne sont pas vérifiés régulièrement.

Les actions correctives des dépassements volumétriques des rejets d'eaux usées traitées sont effectuées le lendemain lors du passage quotidien. Il n'y a pas de système d'alarme. L'efficacité n'est pas optimale puisque les dépassements se répètent sur plusieurs jours consécutifs et jusqu'à des valeurs très élevées (jusqu'à plus de 3 x VLE sur les mois de décembre en forte activité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour**N° 6 : Réseaux****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.4****Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements des points de rejets****Prescription contrôlée :**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejets dans de bonnes conditions.

En particulier, sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Constats :

Il n'y a pas de point de prélèvement aménagé sur le réseau Nord ouest des eaux pluviales (sortie directe).

Le poste de prélèvement des eaux usées traitées est aménagé dans un abri, mais l'emplacement du canal de mesure du rejet d'eaux usées traitées n'est pas sécurisé : il est situé dans la haie bocagère sans protection contre la végétation et en limite de propriété en bordure de route ne garantissant pas l'absence d'intrusion.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois****N° 7 : Réseaux****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14****Thème(s) : Risques chroniques, Séparation****Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Constats :

Un plan des réseaux établi au 03/06/2024 a été fourni.

Les écoulements des eaux de ruissellement du nouveau parking du personnel (Nord ouest du site) ne sont pas collectés.

Le raccordement de la zone extérieure de stockage des bacs de sous-produits animaux et déchets n'est pas validé sur le plan transmis (EU ou EP ?)

Une zone extérieure située devant une porte après le lavage des caisses de volailles présente de nombreuses souillures au sol et n'est pas raccordée directement aux eaux usées.

Eaux de ruissellement du nouveau parking non collectées



Souillures extérieures au sol devant une porte de la zone lavage des caisses



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentielles Déclaration Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Un bassin de rétention des eaux polluées accidentellement d'une capacité de 1 000 m³ est présent sur le site industriel,

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le forage situé en bordure de voie de circulation de camions n'est pas suffisamment protégé en cas de collision (dalle béton légèrement rehaussée par rapport au sol).

Le poste de relevage des eaux usées en sortie des bâtiments de production n'est pas équipée d'une alarme audible ni d'un renvoi téléphonique sur les agents de maintenance lorsqu'il y a une montée des eaux. Lors du passage de l'inspection les deux pompes étaient à l'arrêt et le niveau était anormalement élevé. La zone présente des souillures et/ou des traces de débordement.

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ce bassin est alimenté, après fermeture d'une vanne au niveau du point de rejet aménagé des eaux pluviales vers le milieu naturel.

Les eaux polluées collectées sont retenues en circuit fermé dans le bassin de 1000 m³ et dans les canalisations d'eaux pluviales à partir de l'entrée du séparateur d'hydrocarbures.

L'installation condamne toute évacuation d'eaux pluviales post accident ou incendie tant que les eaux polluées ne sont pas éliminées.

Cependant, la procédure de mise en œuvre du bassin de confinement n'est pas suffisamment précise. Des éléments importants ne sont pas indiqués :

- le ou les responsables de la mise en œuvre de chaque étape,
- le sens de circulation des eaux,
- la capacité volumétrique totale du dispositif de rétention (bassin + canalisations) en précisant le dimensionnement réglementaire dont doit disposer le site (au regard des derniers agrandissements)
- le rythme de vérification du dispositif (périodicité de test du groupe électrogène et de la pompe de relevage)
- et les conditions d'élimination des eaux polluées (la société d'élimination et ses coordonnées, le délai d'intervention, comment est nettoyée et remise en fonctionnement la partie du réseau dédié aux rejets d'eaux pluviales et notamment le séparateur d'hydrocarbures, le point de pompage des eaux polluées).

Protection du forage insuffisante vis à vis des collisions de camions



Montée en charge anormale des eaux usées au poste de relevage (avec traces de débordement)



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **2 mois**

N° 9 : Rétention des stockages de déchets et de sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Constats :

Les bacs de déchets de dégrillage, de déchets organiques et de sous-produits pleins sont entreposés en extérieur sur les aires de stockage respectives sans couvercle. Certains bacs ne sont pas étanches (perforés ou cassés).

Le site est équipé de cuves aériennes pour les viscères, les poumons, les têtes et les cloaques. Ces déchets sont vidés dans des bennes évacuées tous les jours vers l'équarrissage ou la méthanisation. L'arrivée des sous-produits dans les bennes entraîne de nombreuses souillures au sol qui ne sont pas nettoyées quotidiennement (souillures ou déchets séchés).

Les rideaux de fermeture des bennes et notamment des plumes qui sont évacuées 2 ou 3/semaine ne sont pas fermés après remplissage le soir.

Les sols et les caniveaux de collecte des eaux souillées sont sales. Les écoulements ou débordements au sol en dehors des contenants de stockage ne sont pas bien maîtrisés.

Du matériel propre (caisses plastiques et chariot métalliques) est entreposé à proximité et au niveau des aires de stockage des déchets.

Le dispositif de filtration de l'eau de circulation pour les plumes entraîne des écoulements importants au sol d'eaux souillées et de déchets de plumes. Il n'y a pas de collecte directe vers le réseau des eaux usées.

Les déchets et sous-produits fermentescibles conservés au-delà de 24 h ne sont pas stockés dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et leur réfrigération le cas échéant.

Bacs de sous-produits animaux (pattes) sans couvercle à côté de chariots propres



Bacs déchets de dégrillage sans couvercle



Bacs de déchets perforé ou cassés



Souillures aux sols du dispositif de filtration des plumes



Sol souillé (souillures récentes et anciennes) entre les bennes de déchets



Type de

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 10 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Les avaloirs de la zone de stockage des déchets organiques et sous-produits sont encombrés de débris grossiers.

Les zones enherbées autour du dégrilleur et d'un regard d'eaux usées sont souillées et les rebords d'étanchéité de la zone de stockage des déchets de dégrillage sont cassés.

Le dernier entretien et curage des réseaux a été fait le 05/12/2023 par une entreprise extérieure (SHARP). Le rapport est très succinct, il mentionne : « Divers curage réseau eu extérieur et intérieur » sans préciser les zones concernées et les observations faites lors de leur intervention.

Le second rapport d'intervention SHARP du 07/12/2023 concerne le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et l'évacuation des eaux hydrocarburées.

Le plan des réseaux n'est pas complet :

- le raccordement précis de certaines zones notamment l'aire de stockage des déchets et sous-produits n'est pas validé
- les parkings imperméabilisés côté Nord Ouest (existants et nouveaux) ne sont pas collectés
- les points de rejets et de prélèvements des eaux pluviales ne sont pas identifiés
- les canalisations situées dans le périmètre de protection du forage ne sont pas identifiées : une en pointillé rouge, une sans légende (en orange) et une à valider (en jaune)
- la lagune de finition déclarée dans le dossier d'autorisation de 2017 est désaffectée. Elle se remplit d'eau de pluie (selon la déclaration par l'exploitant le jour de l'inspection) mais des connexions existent avec le bassin tampon des eaux usées et à la lagune de sédimentation dans laquelle elle rejette le trop plein d'eaux de pluie avant rejet au milieu naturel.

Bordure de la zone du dégrilleur non étanche (cassée)



Projection au sol de déchets de dégrillage en dehors de la zone de collecte



Déchets de dégrillage sur la zone enherbée autour d'un regard



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **2 mois**

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non souillées des eaux polluées. Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau pluvial communal en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- Températures < à 30 °C

PH compris entre 5,5 et 8,5

MES Totales < 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) < 125 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle ainsi que les conditions de prélèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur- séparateur d'hydrocarbures est installé sur les aires de circulation et de stationnement et récolte les eaux de ruissellement avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cet équipement doit être vidé par une société spécialisée autant que nécessaire et son bon fonctionnement vérifié. Les justificatifs des interventions conservés.

Pour réguler le rejet d'eaux pluviales dans le réseau EP communal, un bassin d'orage d'une capacité de 1000 m³ est présent sur le site industriel, au sud de l'usine au niveau de la station d'épuration. Ce bassin faisant également office de bassin de rétention des eaux polluées accidentelles, une vanne de coupure équipe le bassin afin de stopper tout rejet de pollution dans le milieu.

Constats :

Une surveillance annuelle est mise en place. Le dernier contrôle des rejets d'eaux pluviales a été fait en sortie du séparateur d'hydrocarbure en date du 22/05/2024. Les résultats sont conformes. Le deuxième point de rejet d'eaux pluviales correspondant aux parkings au Nord ouest du site n'est pas contrôlé.

Le site est équipé d'un bassin d'orage qui fait également office de bassin de rétention des eaux polluées accidentelles. Son alimentation se fait par pompage. L'usage en tant que bassin d'orage n'a pas été confirmé. Aucun contrôle n'est fait sur le débit de rejet des eaux pluviales afin de s'assurer de respecter le débit de fuite maximal fixé par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne à 3 litres/seconde/hectare (3D).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

L'installation possède sa propre station de traitement des effluents. Elle traite uniquement les effluents de l'établissement.

Le porté à connaissance déposé auprès du préfet le 03/11/2015 et complété en novembre 2016 a été validé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2017. Il décrivait les travaux effectués sur la station de traitement des eaux usées qui est composée comme suit :

- d'un outil de pré-traitement (dégrilleur statique + tamisage à 0,7 mm)
- d'un bassin tampon (250 m³)
- d'un bassin SBR (650 m³)
- d'un traitement physico-chimique d'abattement du phosphore
- d'une lagune de décantation (450 m³)
- d'une lagune de finition (4 600 m³)
- d'une lagune de stockage des boues d'épuration (365 m³)

Des modifications ont été apportées à l'installation de traitement sans avoir été portées à la connaissance du préfet : la lagune de finition de 4600 m² n'est plus incluse dans le processus de traitement depuis plusieurs années. Mais aucune justification de ce changement n'a pu être donnée lors de l'inspection, ni la date de la désaffection de la lagune. Elle est remplie d'eau de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rejet direct

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

Constats :

Les valeurs limites d'émissions dans l'eau fixées après traitement pour une activité d'abattage et de découpe/transformation ne sont pas respectées. De nombreux dépassements sont déclarés depuis 2021 principalement en volume et en phosphore. La problématique de volumétrie est souvent due à un défaut d'entretien ou de nettoyage (justifications dans GIDAF : obstruction du canal de mesure, présence d'amas de feuilles, de branchages, cocon d'araignée dans le capteur).

De plus, le retrait de la lagune de 4 600 m³ qui était pourtant incluse dans le bon dimensionnement de l'outil de traitement des eaux usées lors de l'instruction du dossier de 2017, diminue la capacité de stockage des effluents avant rejet.

En 2023, l'autosurveillance n'a pas été déclarée via GIDAF pendant 4 mois.

En 2024, il n'y a pas de dépassement sur les 4 premiers mois déclarés.

Une étude de dimensionnement de la STEP est en cours auprès d'un bureau d'étude pour répondre en termes de quantité et de qualité aux besoins du site (augmentation de l'activité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 14 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

I. Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

II. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

III. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Le trop plein de l'ancienne lagune de finition remplie d'eau de pluie se déverse dans la dernière lagune de traitement des eaux usées (répertoriée comme lagune de décantation) en amont du poste de contrôle des rejets.

Ce fonctionnement produit ainsi un effet de dilution des effluents qui est interdit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

